

**COMMUNE D'AUBAZINE**  
**ARRÊTÉ MA-ARR-2026-015**

**Portant réglementation temporaire du stationnement  
et de la circulation au bourg**

**Le Maire de la Commune d'AUBAZINE,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 44 et R. 225,  
Vu l'article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie – Signalisation temporaire)  
approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu l'article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'occasion de la Foire de la saint Georges qui aura lieu **le dimanche 26 avril 2026**, des accidents et encombrements pourraient se produire si le stationnement et la circulation n'étaient pas interdit sur la place de l'église et sur les routes départementales 48 et 130, en traverse du bourg,

**ARRÊTE**

**Article 1** : le stationnement de tout véhicule est rigoureusement interdit sur la place Léon Canard et sur les routes départementales 48 et 130, dans la traversée du bourg (du carrefour du 8 mai au parking de l'entrée ouest du bourg et du carrefour du 8 mai au parking de l'entrée nord du bourg)

**du vendredi 24 avril 2026 à 8h00  
au lundi 27 avril 2026 à 22h00**

**Article 2** : le stationnement est autorisé sur toutes les voies conduisant au Bourg d'Aubazine.

**Article 3** : La circulation de tout véhicule est réglementée dans la traversée du bourg (du carrefour du 8 mai au parking de l'entrée ouest du bourg et du carrefour du 8 mai au parking de l'entrée nord du bourg) dans les conditions énoncées ci-dessous :

**le 26 avril 2026**

- la circulation de tout véhicule sera strictement interdite
- une déviation sera mise en place à la gare d'Aubazine en direction de Vergonzac

**Article 4** : la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, est mise en place au droit de la fête par le comité des fêtes et la municipalité.

**Article 5** : le présent arrêté est affiché aux extrémités de la neutralisation et publié et affiché dans la commune.

**Article 6** : Monsieur le Chef de Gendarmerie de Beaulieu Beynat Meyssac et Monsieur le Maire d'Aubazine et le Président du Comité des fêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15/04/2026

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, M. Bernard LARBRE

